

Guide de consultation sur l'inscription du pleurobème écarlate à la liste des espèces sauvages en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*

août 2004



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Canada

Les commentaires concernant cette consultation doivent être adressés à Pêches et Océans Canada, Région du Centre et de l'Arctique à :

[fwisar@dfo-mpo.gc.ca](mailto:fwisar@dfo-mpo.gc.ca)

Ou par la poste à :

Région du Centre et de l'Arctique  
Coordonnateur de la LEP  
Institut des eaux douces  
Pêches et Océans Canada  
501, University Crescent  
Winnipeg (Manitoba)  
R3T 2N6

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du cahier, veuillez composer le 1 866 715-7272

Pour en savoir davantage sur les espèces en péril, veuillez consulter le site Web des espèces aquatique en péril d'Pêches et Océans Canada

<http://www.especiesaquatiquesenperil.gc.ca>

Où

Veuillez consulter le site Web des espèces en péril d'Environnement Canada :

<http://www.especiesenperil.gc.ca>

On trouvera d'autres renseignements sur les espèces en péril sur le site Web du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPA) :

[http:// www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca)

Références photographiques :

Pleurobème écarlate – Janice Smith, National Water Research Institute, Environment Canada

Dysnomie ventrue jaune – Shawn Staton

Dard de sable – New York State Department of Environmental Conservation (NYSDEC)

Buffalo à grande bouche - © Joseph R. Tomelleri

Meunier tacheté - © Joseph R. Tomelleri

Méné camus – NYSDEC

Petit-bec – © Joseph R. Tomelleri

Dard vert – NYSDEC

Chat-fou du Nord – © Joseph R. Tomelleri

Lépisosté tacheté - © Joseph R. Tomelleri

## Table des matières

<b>PARTIE I : AJOUT D'ESPÈCES À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL</b> -----	<b>1</b>
<b>Consultation publique</b> -----	<b>1</b>
Contexte-----	1
Objet de la consultation-----	1
Processus de consultation publique-----	2
Rôle et impact de la consultation publique-----	2
<b>Processus d'identification et d'inscription des espèces en péril</b> -----	<b>2</b>
La Loi sur les espèces en péril-----	2
Processus et rôle du COSEPAC-----	3
Termes utilisés pour établir le degré de risque que court une espèce-----	3
<b>Effet de l'inscription d'une espèce à la liste de la LEP</b> -----	<b>3</b>
Protection accordée aux espèces inscrites comme « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées »-----	3
Protection accordée aux espèces inscrites comme « préoccupantes »-----	4
Programmes de rétablissement et plans d'action visant les espèces « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées »-----	4
Plans de gestion des espèces « préoccupantes »-----	4
Sollicitation des commentaires du public au sujet de l'inscription de une espèce aquatique à la liste de la LEP-----	5
<b>PARTIE II : ESPÈCES PROPOSÉES EN VUE DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DE LA LEP</b> -----	<b>6</b>
<b>ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION</b> -----	<b>6</b>
Mollusques d'eau douce-----	6
Pleurobème écarlate ( <i>Pleurobema sintoxia</i> )-----	6
<b>Partie III : Questionnaire</b> -----	<b>8</b>
Questionnaire-----	8
<b>GLOSSAIRE</b> -----	<b>12</b>

---

## PARTIE I : AJOUT D'ESPÈCES À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

---

### Consultation publique

#### Contexte

Le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le 5 juin 2003 dans le cadre de sa stratégie sur les espèces en péril. L'annexe 1 de cette loi, appelée ici « liste de la LEP », énumère les espèces qui sont protégées en vertu de la loi.

L'actuelle liste de la LEP contient les 233 espèces que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) avait évaluées et jugées en péril au moment de la représentation de la LEP (appelée à l'époque Projet de loi C-5) devant la Chambre des communes, le 9 octobre 2002. Depuis, le COSEPAC a évalué ou réévalué d'autres espèces qu'il considère maintenant comme en péril, ce qui les rend admissibles à la liste de la LEP. C'est le ministre de l'Environnement qui est responsable de l'inscription des espèces. Des espèces aquatiques font l'objet de consultations distinctes menées par le ministre des Pêches et des Océans. Le présent document porte sur cinq espèces aquatiques que l'on retrouve en Ontario, dans les provinces des Prairies et dans l'Arctique, qui relèvent de la compétence de la Région du Centre et de l'Arctique de Pêches et Océans Canada (MPO).

Les espèces nouvellement admissibles qui se trouvent dans les parcs sont administrées par l'Agence Parcs Canada, qui était a n c i e n n e m e n t s o u s l'autorité du ministre du Patrimoine canadien et qui relève maintenant de l'autorité du ministre de l'Environnement. La responsabilité pour ces espèces (tant aquatiques que terrestres) qui se trouvent dans les parcs est partagée entre l'Agence Parcs Canada et soit Environnement Canada, soit Pêches et Océans Canada.

Conformément à la politique du gouvernement, la LEP a été conçue pour assurer la pérennité des espèces sauvages canadiennes et des habitats dans lesquels

elles vivent, tout en reflétant les valeurs de participation si chères aux Canadiens. La participation du public fait partie intégrante du processus d'inscription des espèces sauvages considérées comme en péril, tout comme elle est essentielle en bout de ligne à la protection de ces espèces. La meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et de leurs habitats est en effet de s'assurer de la participation active de toutes les personnes concernées. C'est pourquoi vos commentaires à propos du présent document feront l'objet d'un examen des plus attentifs.

#### Objet de la consultation

Maintenant qu'il a reçu l'évaluation de leur statut par le COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit recommander au gouverneur en conseil une des lignes de conduite prescrites ci-dessous :

- a) que l'évaluation du COSEPAC soit acceptée et que les espèces soient en conséquence inscrites à la liste de la LEP; ou
- b) que les espèces ne soient pas inscrites à la liste de la LEP;
- c) que la question soit renvoyée devant le COSEPAC en vue d'obtenir de plus amples informations ou d'effectuer un examen plus approfondi.

Le gouvernement du Canada est tenu d'adopter l'une de ces lignes de conduite dans les neuf mois suivant la réception par le gouverneur en conseil de l'évaluation fournie par le ministre de l'Environnement.

Les évaluations du COSEPAC se fondent uniquement sur une évaluation du statut biologique de chaque espèce. De son côté, le ministre de l'Environnement doit consulter les Canadiens afin de déterminer les éventuels impacts de l'inscription de chaque espèce à la liste de la LEP, et de pouvoir prendre une décision éclairée quant à la ligne de conduite pertinente à adopter, conformément aux options mentionnées plus haut. Un aspect particulièrement important de ces discussions consiste à

déterminer les coûts et les avantages découlant de l'inscription ou de la non-inscription de chaque espèce à la liste, en regard des éventuelles répercussions que pourrait avoir une non-inscription pour l'espèce en question et pour la société.

Dans ce contexte, avant que le gouvernement prenne une quelconque décision à propos de la liste de la LEP, les Canadiens concernés auront l'occasion de faire valoir leur point de vue et d'exprimer leurs préoccupations à ce sujet. Ce processus de consultation permet aux personnes intéressées de participer au processus décisionnel du gouvernement. Là où il y a lieu, les Conseils de gestion des ressources fauniques seront ainsi consultés, et les peuples autochtones considérés comme touchés par la question auront l'occasion de contribuer au processus. D'autres membres du public touchés ou intéressés par la question auront aussi la possibilité de faire connaître leur point de vue. Il s'agit, entre autres, de l'industrie, des groupes industriels et des utilisateurs de ressources, des propriétaires fonciers, des utilisateurs des terres et des organisations environnementales non gouvernementales.

#### **Processus de consultation publique**

Les Canadiens sont invités à exprimer leur opinion concernant l'inscription à la liste de la LEP de toutes les espèces incluses dans ce document ou de certaines d'entre elles. Ce document a été publié dans le registre public. Les peuples autochtones et les autres groupes concernés seront contactés.

Le présent document sera distribué aux instances provinciales et territoriales, aux Conseils de gestion des ressources fauniques, de même qu'aux ministères et organismes fédéraux. Un avis sera également transmis aux intervenants reconnus, y compris les organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement et de l'industrie, ainsi qu'aux personnes ayant exprimé leur intérêt au [Pêches et Océans Canada](#). D'autres groupes pourraient aussi être sollicités directement par le biais d'autres types de consultations.

#### **Rôle et impact de la consultation publique**

Les résultats de cette consultation publique revêtent une grande importance pour l'ensemble du processus d'inscription des espèces en péril. Les commentaires reçus seront soigneusement analysés et on en rendra compte dans un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Les REIR font partie intégrante du processus réglementaire fédéral et sont publiés avec tous les projets de règlement dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

À la suite des premières consultations, un projet de décret (instrument avisant d'une décision prise par le pouvoir exécutif du gouvernement) proposant l'inscription de la totalité ou d'une partie des espèces nouvellement évaluées sera préparé et publié avec le REIR dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* pour la période prévue de commentaires. Le ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et de tous les renseignements supplémentaires reçus à la suite de cette publication dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*. Le ministre fera ensuite une recommandation au gouverneur en conseil quant à savoir s'il faut inscrire certaines espèces à la liste de la LEP ou consulter de nouveau le COSEPAC à leur sujet. La décision finale sera publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* ainsi que sur le Registre public.

## **Processus d'identification et d'inscription des espèces en péril**

#### **La Loi sur les espèces en péril**

La *Loi sur les espèces en péril* renforce et accroît la capacité du gouvernement du Canada de protéger les espèces et les sous-espèces sauvages, de même que les populations distinctes qui risquent de disparaître dans le monde ou qui sont en voie de disparition. La loi ne vise que les espèces inscrites à la liste de la LEP.

Toute décision concernant les espèces qui doivent être inscrites à la liste de la LEP doit être ouverte et transparente et comprendre la consultation publique. La procédure débute par l'établissement, par le COSEPAC, qu'une espèce est en péril. Sur

réception de ces évaluations, le ministre de l'Environnement dispose de 90 jours pour produire un rapport sur la manière dont il compte réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, pour fournir un calendrier d'intervention. Le ministre formulera ensuite une recommandation au gouverneur en conseil sur la possibilité d'ajouter certaines espèces à la liste de la LEP ou de les reporter au COSEPAC. Une fois une espèce est inscrite à la liste de la LEP, des mesures précises doivent être adoptées dans un délai prescrit pour veiller à sa protection et à son rétablissement.

### **Processus et rôle du COSEPAC**

Le COSEPAC est composé de spécialistes des espèces sauvages en péril. Ces spécialistes œuvrent dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la génétique, des connaissances traditionnelles autochtones et autres domaines pertinents; ils proviennent de divers milieux, dont les gouvernements, les universités, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales.

Dans un premier temps, le COSEPAC commande un rapport de situation afin d'évaluer le statut de l'espèce. Pour être accepté, ce rapport doit faire l'objet d'un examen par les pairs et être approuvé par un sous-comité de spécialistes des espèces. Dans des circonstances exceptionnelles, l'évaluation peut se faire d'urgence.

Dans un deuxième temps, le COSEPAC se réunit pour examiner le rapport de situation, discuter de l'espèce à l'étude, déterminer si elle est ou non en péril et, le cas échéant, établir le niveau de risque auquel elle est exposée.

Pour en savoir davantage sur le COSEPAC consulter le site Web :  
[www.cosepac.gc.ca](http://www.cosepac.gc.ca).

### **Termes utilisés pour établir le degré de risque que court une espèce**

Le degré de risque envers une espèce est défini au moyen des catégories suivantes : « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Une espèce est désignée « disparue du pays » lorsqu'elle

n'existe plus à l'état sauvage au Canada, mais est présente ailleurs; « en voie de disparition » lorsqu'elle est exposée à la disparition ou que sa disparition du Canada est imminente; « menacée » lorsqu'elle est susceptible de devenir en voie de disparition si les facteurs conduisant à sa disparition du Canada ou à son extinction ne sont pas renversés. Le COSEPAC désigne une espèce comme étant « préoccupante » lorsqu'elle risque de devenir « menacée » ou « en voie de disparition à cause d'un ensemble de caractéristiques biologiques et de menaces précises.

### **Effet de l'inscription d'une espèce à la liste de la LEP**

La protection accordée à l'espèce par suite de son inscription à la liste de la LEP dépend du degré de risque qui a été assigné à l'espèce, du type d'espèce dont il s'agit et des endroits où elle se trouve.

#### **Protection accordée aux espèces inscrites comme « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées »**

En vertu de la loi, certaines interdictions protègent les individus des espèces « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées ». Il est notamment interdit de tuer un individu d'une espèce inscrite comme espèce « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée », de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou encore d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce « en voie de disparition » ou « menacée ». La loi interdit aussi de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu – notamment partie d'un individu ou produit qui en provient – d'une espèce « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée ». Ces interdictions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

La protection vise avant tout les espèces relevant directement de l'autorité juridique du gouvernement fédéral. Elle est en vigueur pour tous les oiseaux inscrits protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* de même que pour les espèces

aquatiques inscrites. Les interdictions visent également toutes les espèces inscrites vivant sur le territoire domanial.

Pour ce qui est de toutes les autres espèces inscrites comme espèces « en voie de disparition », « menacées » et « disparues du pays », il incombera aux provinces et aux territoires de faire en sorte qu'elles reçoivent une protection suffisante. Là où les espèces ne sont pas protégées efficacement, la LEP prévoit des dispositions dites « filet de sécurité » qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre un décret accordant leur protection. Le gouvernement fédéral consultera l'instance concernée ainsi que le public avant de prendre quelque disposition que ce soit liée au filet de sécurité.

Des exceptions à ces interdictions peuvent être autorisées par le ministre de l'Environnement ou le ministre des Pêches et des Océans. Ces ministres ne peuvent conclure des ententes ou délivrer des permis que pour la recherche liée à la conservation d'une espèce, menée par des scientifiques qualifiés, pour des activités dont profite une espèce inscrite ou qui accroît ses chances de survie et pour des activités qui ont un effet accessoire sur une espèce inscrite. Ces exceptions peuvent servir lorsque toutes les solutions de rechange raisonnables ont été examinées et que la solution la meilleure a été adoptée, lorsque toutes les mesures faisables sont entreprises pour réduire au minimum l'incidence de l'activité et lorsque la survie ou le rétablissement d'une espèce n'est pas menacé.

#### **Protection accordée aux espèces inscrites comme « préoccupantes »**

Les interdictions prévues par la LEP pour les espèces inscrites comme « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées » ne s'appliqueront pas aux espèces « préoccupantes »; toutes les mesures de protection et interdictions existantes, comme celles prévues par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou la *Loi sur les pêches*, resteront cependant en vigueur.

#### **Programmes de rétablissement et plans d'action visant les espèces « disparues du pays », « en voie de disparition » et « menacées »**

L'inscription à la liste de la LEP d'une espèce « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » commande l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action qui feront l'objet de consultations distinctes.

Une fois complétés, les programmes de rétablissement seront diffusés dans le registre public de la LEP pour examen et commentaires de la part du public, dans un délai d'un an pour ce qui est d'une espèce « en voie de disparition », et de deux ans pour ce qui est d'une espèce « menacée » ou « disparue du pays ».

Les programmes de rétablissement viseront les menaces connues qui pèsent sur l'espèce en question et sur son habitat. Ils préciseront les aspects qui doivent faire l'objet de recherches plus poussées et fixeront des objectifs démographiques qui aideront à assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce; ils comprendront aussi un calendrier d'exécution. Les programmes de rétablissement et les plans d'action identifieront, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel à l'espèce. Les plans d'action comprendront des mesures visant à atténuer les menaces pesant sur l'espèce, à aider celle-ci à se rétablir et à protéger son habitat essentiel. Ils préciseront également les mesures de mise en œuvre du programme de rétablissement.

Les programmes de rétablissement et les plans d'action seront préparés en collaboration avec les Conseils de gestion des ressources fauniques et les organisations autochtones directement concernés, ainsi qu'avec les instances responsables de la gestion de l'espèce. Les propriétaires fonciers et les autres personnes directement concernées par le plan de gestion seront également consultés.

#### **Plans de gestion des espèces « préoccupantes »**

Pour les espèces « préoccupantes », on élaborera des plans de gestion qui seront diffusés dans le registre public dans les trois

ans suivant leur inscription à la liste de la LEP, afin de permettre à la population de les examiner et de les commenter. Ces plans prévoient des mesures de conservation pertinentes pour les espèces concernées et leurs habitats.

Les plans de gestion seront élaborés en collaboration avec les instances responsables de la gestion de l'espèce concernée, notamment avec les Conseils de gestion des ressources fauniques et les organisations autochtones directement concernés. Les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes directement touchées par le plan seront également consultés.

**Sollicitation des commentaires du public au sujet de l'inscription du pleurobème écarlate à la liste de la LEP**

Le pleurobème écarlate a été désigné par le COSEPAC comme une espèce en péril, et on envisage à ce titre de l'inscrire à la liste de la LEP.

Veillez faire parvenir vos commentaires par courriel à Pêches et Océans Canada, Région du Centre de l'Arctique, à l'adresse :

[fwisar@dfo-mpo.gc.ca](mailto:fwisar@dfo-mpo.gc.ca)

ou par la poste à l'adresse suivante :

Région du Centre et de l'Arctique  
Coordonnateur de la LEP  
Institut des eaux douces  
Pêches et Océans Canada  
501, University Crescent  
Winnipeg (Manitoba)  
R3T 2N6

au plus tard le **30 novembre 2004**. Vos commentaires seront examinés de près et serviront à déterminer si l'espèce en question doit être inscrite ou non à la liste de la LEP.

---

## PARTIE II : ESPÈCES PROPOSÉES EN VUE DE LA MODIFICATION DE LA LISTE DE LA LEP

---

### ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

#### Mollusques d'eau douce

#### Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)

**Statut**

En voie de disparition

**Dernier examen par le COSEPAC**

Mai 2004

**Répartition et biologie**

Le pleurobème écarlate est une moule de taille moyenne à grande (pouvant atteindre une longueur maximale de 130 mm). La coquille est relativement épaisse et solide et sa surface est rugueuse. La couleur ocre des moules juvéniles devient de plus en plus foncée et est d'un brun rougeâtre profond chez les adultes. Cette espèce privilégie divers habitats, dont ceux des petites, moyennes et grandes rivières au débit modéré et dont le substrat est constitué de gravier, de cailloux, de rochers, de boue et de sable. Dans les lacs Érié et St-Clair, on le trouve souvent dans les zones sableuses proches du rivage à des profondeurs inférieures à 1 mètre, tandis que dans les rivières, on le trouve souvent à des profondeurs supérieures à 1 mètre. Le pleurobème écarlate était jadis très répandu dans tout le sud de l'Ontario dans les bassins de drainage du lac St-Clair et du lac Érié, mais il se limite maintenant au delta du lac St-Clair et des rivières Sydenham, Thames supérieure et Grand inférieure, et seules les populations du lac St-Clair et de la rivière Sydenham montrent des signes de reproduction.

**Justification de la désignation par le COSEPAC :**

L'espèce est limitée à une petite zone d'occupation dans le lac Sainte-Claire et trois bassins hydrographiques dans le sud de l'Ontario où il y a des déclin continus de la superficie, de l'étendue et de la qualité de l'habitat. L'espèce est menacée par le développement agricole, industriel et urbain, par les incidences irréversibles causées par la moule zébrée dans le lac Sainte-Claire et par les répercussions éventuelles de l'introduction de la moule zébrée dans les bassins de retenue d'eau de la rivière Sydenham.

**Mesures de protection et impacts potentiels :**

L'inscription à la liste officielle du pleurobème écarlate invoquera les interdictions générales décrites dans la LEP. À long terme, les mesures potentielles pourront prévoir des mesures de gestion et d'identification de l'habitat essentiel qui auront des impacts sur les particuliers, les entreprises et les gouvernements.

Voici quelques exemples de mesures de protection et d'impacts potentiels :

- Des mesures visant à modifier la façon d'utiliser l'eau et les terres. Ces mesures portent aussi bien sur les activités des particuliers (c.-à-d. jardinage, agriculture, loisirs, etc.) que sur celles des organismes commerciaux (c.-à-d. développement urbain, agriculture, élevage, etc.).
- Des mesures visant à contrôler la qualité de l'eau (c.-à-d. réduction des substances nutritives et des matières en suspension) et le débit de l'eau dans les cours d'eau, dans la nappe phréatique ainsi que dans les lacs et les rivières environnants.

Il faut noter que le processus de planification du rétablissement nécessitera de nouvelles consultations.

---

## Partie III : Questionnaire

---

### Questionnaire

Nom :

Affiliation :

Pour l'espèce qui vous intéresse :

- 1a) En vous basant sur ce que vous avez appris au sujet de la *Loi sur les espèces en péril*, pensez-vous que l'inclusion de l'espèce qui vous intéresse à la liste officielle aura des retombées sur vos activités? De quelle façon?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

- b) Si l'inclusion de cette espèce à la liste officielle aura des retombées sur vos activités, ces retombées vont-elles être positives ou négatives? Précisez pourquoi.

---

---

---

---

---

---

---

---

**c) Dans votre cas, les retombées de l'inclusion dans la liste de cette espèce évolueraient-elles avec le temps? Si c'est le cas, comment évolueraient-elles et avez-vous des suggestions sur la manière de minimiser les retombées négatives?**

---

---

---

---

---

**d) Quels sont les plus importants indicateurs sociaux et économiques que le gouvernement devrait selon vous surveiller au cours des 5 prochaines années?**

---

---

---

---

---

---

---

---

**2) Pour être efficace, le rétablissement des espèces en péril doit mettre en jeu une collaboration entre les organismes et les particuliers qui connaissent les espèces en question et les menaces qui pèsent sur elles. Comment faire participer, selon vous, les différentes parties au processus de rétablissement de cette espèce?**

---

---

---

---

---

---

---

**3) Comment pouvez-vous en tant que particulier, ou votre industrie ou organisme en tant que groupe, participer au rétablissement de l'espèce en question? Si**

possible, citez des exemples d'activités précises que vous serez en mesure de mettre en œuvre.

---

---

---

---

---

---

---

---

4) Êtes-vous en faveur que le gouvernement du Canada mette le pleurobème écarlate sur la liste officielle de la *Loi sur les espèces en péril*?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Pourquoi?

---

---

---

5) Faites-nous part de tout autre commentaire que vous jugerez utile (joignez des feuilles séparées si nécessaire).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**VEUILLEZ NOUS FAIRE PARVENIR VOS COMMENTAIRES AVANT LE mardi  
30 novembre 2004**

*MERCI*

## GLOSSAIRE

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Le comité est composé de spécialistes des espèces sauvages en péril. Ces spécialistes œuvrent dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la génétique et autres domaines pertinents; ils proviennent de divers milieux, dont les gouvernements, les universités et les milieux autochtones.

Disjointe (isolée) : qualifie une population séparée des autres au point de n'avoir avec elles aucun échange génétique.

Espèces envahisseuses aquatiques : Espèces non originaires de l'Amérique du Nord.

Endémique : espèce naturellement présente dans une seule région.

Fragmentation : division d'une étendue de milieu naturel en parcelles plus petites, séparées par un milieu différent (habituellement modifié).

Gouverneur en conseil : le gouverneur général du Canada qui exerce ses pouvoirs sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c.-à-d. le Cabinet)

Décret : décret du Conseil. Instrument avisant d'une décision prise par le pouvoir exécutif du gouvernement; par exemple, chaque règlement est assorti d'un décret du Conseil.

Bureau du Conseil privé (BCP) : le BCP aide le greffier du Conseil privé à fournir un appui professionnel impartial au Premier ministre dans son rôle de chef du gouvernement à propos de tous les enjeux politiques et opérationnels. Pour en savoir davantage sur le Bureau du Conseil privé, consulter le site : <http://www.pco-bcp.gc.ca/>.

RESCAPÉ : Rétablissement des espèces canadiennes en péril; programme national de rétablissement établi en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril.

REIR : chaque initiative réglementaire doit faire l'objet d'une analyse de son impact prévu. Les résultats de cette analyse sont présentés sommairement dans un Résumé d'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui constitue, dans les faits, un compte rendu public de la justification de chaque règlement et de ses politiques.

Liste de la LEP : annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP); liste des espèces protégées en vertu de la LEP.